



CONVENTION

**Relative au financement
de la REALISATION
d'un quai provisoire
à Cubzac-les-Ponts**

***RER Métropolitain
Volet Gares-Intermodalité***

Entre

L'Etat (Ministère de la Transition Ecologique, chargé des Transports), représenté par Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Ci-après désigné « L'Etat »

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°..... CP en date du/...../..... ;

Ci-après désignée « la Région Nouvelle Aquitaine »

Le Département de Gironde, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, le Président du Conseil Départemental de la Gironde, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°..... CP en date du/...../..... ;

Ci-après désignée « le Département de la Gironde »

Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Alain ANZIANI, Président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... CP en date du/...../..... ;

Ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

Et,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213.710.030,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Monsieur Florent KUNC, Directeur Régional

Ci-après dénommée « SNCF Gares & Connexions » ou « Maître d'ouvrage »

Ensemble étant désignés ci-après « les Parties » ou « les Partenaires ».

SNCF Gares & Connexions est ci-après désignée le « Maître d'ouvrage ».

L'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Gironde, Bordeaux Métropole et SNCF Gares & Connexions sont ensemble désignés les « Partenaires ».

Vu :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-1,
VU le Code des transports et notamment ses articles L2121-3 à L2121-8,
VU la délibération n°2017.739.SP du Conseil Régional, du 10 avril 2017, relative au Règlement d'intervention de la Région Nouvelle-Aquitaine,
VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2422-12
VU la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
VU l'ordonnance n°2015-855 du 15 Juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
VU la Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU le Décret n°2019-1588 du 31/12/19 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports
VU le Décret n°2019-1582 du 31 décembre 2010 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF RESEAU
VU la délibération du Conseil métropolitain n°2018-826 du 21 décembre 2018 adoptant le projet de développement d'un Réseau Express Régional Métropolitain,
VU le contrat de plan Etat-Région Aquitaine 2015-2020, signé le 23 juillet 2015 et modifié suite à la signature de l'avenant n°1 signé le 9 mars 2017,
VU l'avenant n°4 du contrat de plan Etat-Région Aquitaine 2015-2020 signé le 13 janvier 2020,

PREAMBULE

En décembre 2018, la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole ont défini conjointement la première version de la feuille de route du RER Métropolitain de l'aire urbaine bordelaise, qui comporte un volet ferroviaire (renforcement des lignes TER) et un volet routier (création de lignes de cars express). Cette feuille de route a été actualisée en mars 2022, puis mars-avril 2023, suite notamment à l'arrivée du Département de la Gironde en tant que partenaire cofinanceur du RER M.

Elle s'inscrit dans les objectifs fixés par la Loi d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019, qui ambitionne de doubler la part modale du transport ferroviaire dans les grands pôles urbains (Article 1). La feuille de route du RER M prévoit une montée en puissance progressive de la desserte ferroviaire, tenant compte des capacités financières des partenaires pour adapter le parc de matériel roulant comme les infrastructures.

Les projets de services ferroviaires associés à la feuille de route sont :

- Desserte diamétralisée omnibus à la 1/2h entre Libourne et Arcachon
- Desserte diamétralisée omnibus à la 1/2h entre Saint-Mariens-Saint-Yzan et Langon
- Desserte omnibus à la 1/2h sur le tronc commun entre Bordeaux/Pessac et Macau
- Renforcement de la desserte au-delà de Macau.

Sur la ligne Saint-Mariens-Saint-Yzan – Langon, le choix du matériel roulant définitif n'est pas arrêté ; néanmoins, une halte nécessite d'ores et déjà l'adaptation d'un quai pour en assurer la desserte par des rames doubles, mises en place pour répondre à la hausse de la demande. En effet, le quai « voie 1 » de la halte de Cubzac-Les-Ponts mesure 53 mètres et ne dispose pas de pancartes d'arrêt. Le risque de Portes Hors Quais est donc avéré pour les matériels roulants B81500 UM et B82500 UM (rame double « BGC » 3 caisses et 4 caisses), et potentiel pour les B82500 US (rame simple « BGC » 4 caisses) circulant sur l'axe. De fait, l'arrêt à Cubzac-les-Ponts ne peut être assuré dans des conditions normales de sécurité, ce qui amène à dégrader la desserte de cet arrêt : arrêt non desservi dès qu'une rame double est engagée, et non prise en compte de l'arrêt dans les renforts de desserte programmés sur la branche Bordeaux – Saint-Mariens dans le cadre du RER, tant que cette situation subsiste.

Afin de permettre à nouveau la desserte complète de cette halte le plus rapidement possible, les partenaires ont décidé d'engager dans les plus brefs délais la création d'un quai provisoire dans le prolongement du quai « voie 1 » d'une longueur d'environ 53 mètres. Les méthodes constructives envisagées pour ce quai provisoire visent à permettre sa mise en œuvre rapidement en s'inscrivant dans les contraintes d'exploitation de l'axe ferroviaire, avec un objectif de mise en service dans le premier semestre de 2024. Le quai provisoire devra avoir une durabilité au moins égale à 10 ans.

Le besoin d'adaptation des quais définitifs à l'échéance du service diamétralisé et cadencé sera évalué lorsque le choix du matériel roulant définitif aura été validé par les partenaires. Les travaux à réaliser immédiatement doivent donc tenir compte du besoin éventuel d'adaptation à mettre en œuvre dans un second temps.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

La présente convention a pour objet de préciser le contenu ainsi que les modalités de réalisation, de suivi et de financement des travaux à réaliser pour la réalisation d'un quai provisoire voie 1 à Cubzac-Les-Ponts.

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des ouvrages à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET OBJET DES ETUDES

2.1 Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs

Les travaux de création d'un quai provisoire dans le prolongement du quai « voie 1 » existant à Cubzac-Les-Ponts dont le financement fait l'objet de la présente convention sont sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau, selon la répartition suivante :

- SNCF Gares & Connexions assure la maîtrise d'ouvrage des travaux du quai provisoire.
- SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes, soit les adaptations des actifs de SNCF Réseau sur le site de la halte rendues nécessaires par la création du quai provisoire.

SNCF Gares & Connexions sera le seul interlocuteur du groupe SNCF vis-à-vis des partenaires et financeurs et responsable de la bonne exécution de la présente convention. SNCF Gares & Connexions est ainsi habilitée à percevoir les subventions afférentes au périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

2.2 Objet des travaux

Les prestations associées aux travaux décrits ci-dessous sont incluses dans la présente convention : maîtrises d'ouvrage (MOA), maîtrises d'œuvre (MOE), assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO).

2.2.1 Travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions :

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions dont le financement fait l'objet de la présente convention portent sur la création du quai provisoire :

- Prolongement du quai existant par un quai provisoire d'environ 53 mètres
- Implantation sur le quai provisoire des équipements nécessaires (éclairage, sécurité...)
- Continuité des parcours entre le quai existant et le quai provisoire
- Implantation et adaptation de la signalétique et des mobiliers d'attente et de confort

2.2.2 Etudes de projet et travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau portent sur les travaux connexes d'adaptation de ses actifs nécessaires à la création de la halte ferroviaire (notamment dévoiement de câbles, adaptations caténaïres, reprise des réseaux Telecom et Signalisation, travaux de voies etc...).

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

Un Comité de pilotage et un Comité technique sont mis en place afin d'assurer le suivi des études.

Leur secrétariat est assuré par la maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions, en lien étroit avec les partenaires.

3.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé :

- Du Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine (ou son représentant),
- Du Président du Conseil Départemental de la Gironde (ou son représentant),
- Du Président de Bordeaux Métropole (ou son représentant),
- Du Préfet de Nouvelle Aquitaine (ou de son représentant)
- Du Directeur Régional de SNCF Gares & Connexions (ou son représentant).

Il se réunira autant que de besoin en cours d'avancement des études et à leur achèvement, afin de constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations.

Il se réunira sur convocation, adressée au moins 15 jours avant la date prévue, précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

3.2 Comité technique

Un Comité technique assure le suivi des études et prépare les Comités de pilotage.

Il est composé des représentants des signataires de la présente convention :

- La Région Nouvelle-Aquitaine
- Le Conseil Départemental de la Gironde
- Bordeaux Métropole
- L'Etat
- SNCF Gares & Connexions

D'autres membres, tels que SNCF Réseau, seront associés en tant que membres consultatifs sur les thématiques relevant de leurs compétences.

Le Comité Technique se réunira en tant que de besoin sur l'initiative de l'un de ses membres.

Ce Comité Technique se réunira, sauf urgence, sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue, précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments de reporting sur l'opération.

ARTICLE 4 - ESTIMATION DES ETUDES ET TRAVAUX

Le coût total prévisionnel de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à **710 000 €** HT aux conditions économiques de 03/2023.

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu (indices TP01 pour les travaux et ING pour les autres prestations), et des taux d'indexation de ces indices comme indiqués ci-dessous, **le besoin de financement restant est évalué à 774 000 € courants HT**,

Indice	2023	2024
TP01	+8%	+5,5%
ING	+6%	+3%

Le détail des coûts estimatifs correspondants au montant des travaux décrits aux articles 2.2.1 et 2.2.2 est présenté en annexe 1 à la présente convention.

Pour mémoire, le coût des études préliminaires sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions et SNCF RESEAU, à savoir 30k€ HT (conditions économiques 03/2023), a été intégré à la convention relative au financement des études de faisabilité des gares et haltes signée le 13 décembre 2022.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Principe de financement

Les Partenaires s'engagent à participer au financement de l'opération dans la limite du montant indiqué à l'article 4, selon la répartition des montants ci-dessous et suivant les modalités de versement indiquées à l'article 5.2 de la présente convention.

En cas de dépassement du coût indiqué à l'article 4, un avenant sera nécessaire pour entériner les nouvelles modalités de financement et clés de répartition entre partenaires.

Phase REA	Clé de Répartition %	Total (en € HT courants)
Département de la Gironde	33,33%	258 000
Bordeaux Métropole	33,33%	258 000
Région Nouvelle Aquitaine	0,00%	0
Etat	33,33%	258 000
TOTAL	100 %	774 000

5.2 Modalités de versement

5.2.1 Modalités de versement à SNCF Gares & Connexions (y compris pour le compte de SNCF Réseau)

SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds pour son propre compte et pour le compte de SNCF Réseau sur la base d'un solde établi selon l'état définitif des dépenses constatées et des clés de répartition de l'article 5.1.

SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds auprès de chaque Partenaire sur la base de l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% à la notification de la signature de la présente convention
- Puis par acomptes en fonction de l'avancement des travaux. Ces demandes d'acomptes seront accompagnées d'un certificat d'avancement des études et des travaux, accompagné des justificatifs nécessaires, visé par le directeur de projet de SNCF Gares & Connexions. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en euros courants défini au plan de financement.
- Enfin le versement du solde sera conditionné à l'achèvement de l'intégralité des études et la restitution aux financeurs des études (notice, plans...) et des documents de synthèse, dans leur version définitive et à la mise en service du quai provisoire.

Après l'achèvement de l'intégralité des travaux dont le financement fait l'objet de la présente convention, SNCF Gares & Connexions procèdera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Les appels de fonds devront être obligatoirement accompagnés des justificatifs correspondants (notamment : notification de marché, ordre de service, PV, ou courrier attestant de l'état d'avancement).

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

5.3 Facturation et recouvrement par SNCF Gares & Connexions

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture et ses justificatifs.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal.

Les Partenaires se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur les comptes de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	N° IBAN	BIC
SNCF Gares & Connexions	LA DEFENSE ENT (01328)	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	BNPAFRPPXXX

Domiciliation de la facturation :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / mails
Région Nouvelle Aquitaine	Hôtel de Région 14, rue François de Sourdis 33 077 Bordeaux cedex	Direction des Transports Ferroviaires de voyageurs	XX XX XX XX XX
Département de la Gironde	Hôtel de Département	Département de la Gironde	XX XX XX XX XX
Bordeaux Métropole	Monsieur le Président de Bordeaux Métropole Direction Générale finances et commande publique Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex	Service Exécution budgétaire	XX XX XX XX XX8
Etat	DREAL Nouvelle-Aquitaine Cité administrative Rue Jules Ferry Boîte 55 33 090 BORDEAUX Cedex	DREAL Nouvelle Aquitaine SDIT - DMIF	XXXXXXXXX XX XX XX XX XX xxxxxxxxx@developpement-durable.gouv.fr

Identification :

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Département de la Gironde	223 300 013 00016	FR XXXXXXXXXX
Région Nouvelle-Aquitaine	200 053 759 00011	FR XXXXXXXXXX
Bordeaux Métropole	243 300 316 00 011	FR XXXXXXXXXX
Etat	130 010 457 00013	Non assujetti

5.4 Caducité

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de la notification de la présente convention SNCF Gares & Connexions n'a pas transmis aux partenaires une demande de paiement d'un premier acompte, la participation des autres parties devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prolongé d'un an maximum si SNCF Gares & Connexions établit avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

5.5 Gestion des écarts

La prise en compte financière de l'évolution du coût prévisionnel concernant les études et travaux de chaque maître d'ouvrage devra être analysée au regard de l'origine de l'évolution et de la nécessité de son intégration dans le projet global.

Il est ici rappelé que le montant de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention, sont donnés à titre estimatif sur la base du programme avant consultation des entreprises.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des solutions et/ ou aménagements alternatifs au programme. Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devra déclarer des appels d'offres infructueux.

En tout état de cause, les Partenaires s'engagent à se rencontrer une fois la consultation réalisée et avant d'attribuer le marché de travaux, afin de réévaluer le montant en euros courants prévisionnels, a minima par la prise en compte de l'évolution réelle des conditions économiques pour les dépenses déjà réalisées. Le cas échéant, la réévaluation du montant en euros courants prévisionnels fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de modifications substantielles, elles devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage qui décidera d'un scénario de poursuite, sans se substituer à la nécessité d'un vote par les assemblées. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'avenants à la convention concernée, présentés à l'adoption des partenaires.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Partenaires à hauteur de leurs participations respectives.

En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, les Partenaires s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 6 – DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES DE PROJET ET DES TRAVAUX

6.1 Délai prévisionnel de réalisation des études de projet et des travaux

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux du quai provisoire de Cubzac-Les-Ponts, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions et sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau est de 12 mois à compter de la notification de la présente convention de financement.

6.2 Planning prévisionnel de l'opération

Le planning prévisionnel de l'opération prévoit une notification des marchés en T4 2023 et une réalisation des travaux sous 12 mois.

Cette opération, priorisée par les financeurs, est en dérogation avec le processus de planification des travaux et de réservation des capacités du Groupe SNCF. Le planning est donc donné à titre indicatif. SNCF Gares & Connexions et SNCF RESEAU s'efforceront de le respecter. SNCF Gares & Connexions s'engage à informer régulièrement les partenaires sur les délais de l'opération, notamment au travers d'un comité technique dès la notification du marché.

ARTICLE 7 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de courriers entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention sera établi.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser SNCF Gares & Connexions sur la base d'un relevé de dépenses finales, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

La convention prend fin après le règlement du solde des financements par les parties.

ARTICLE 9 - PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

9.1 Propriété des études de projet

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du Maître d'ouvrage.

9.2 Propriété des ouvrages

Les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention restent la propriété des Maîtres d'ouvrage.

9.3 Diffusion et communication

Les résultats des études et tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires et aux entités strictement concernées par la présente opération. Toute autre diffusion de quelque nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable des MOA et des Partenaires.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet de la présente convention. Un Partenaire peut s'opposer à une action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Les partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention, à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès auprès des autres partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux auquel les partenaires déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 13 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La convention est établie en 5 exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

ARTICLE 14 - LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Coût du projet
- Annexe 2 : Appels de fonds prévisionnels

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour le Département de la Gironde,
XXXXXXXXXX, Pôle Programmation
Direction des Infrastructures
Esplanade Charles de Gaulle
33 074 BORDEAUX cedex
Tél : XXXXXXXXXXXX
E-mail : XXXXXXXX@gironde.fr

Pour Bordeaux Métropole
XXXXXXXXXXXXXX
Direction Générale Mobilités
Esplanade Charles de Gaulle - 33 045 BORDEAUX Cedex

Tél XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXX@bordeaux-metropole.fr ; XXXXXXXX@bordeaux-metropole.fr

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
XXXXXXXXXXXXX
Direction des Transports Ferroviaires de Voyageurs
14, rue François de Sourdis
33 077 BORDEAUX cedex
Tél : XX XX XX XX XX
E-mail : xxxxxxxxxxx@nouvelle-aquitaine.fr

Pour l'Etat
DREAL NA / SDIT / DMIF
Cité administrative B55
2, rue Jules Ferry – 33 090 Bordeaux Cedex
05.56.24.82.54
xxxxxxxxxxx@developpement-durable.gouv.fr
xxxxxxxxxxx@developpement-durable.gouv.fr
xxxxxxxxxxx@developpement-durable.gouv.fr

Pour SNCF Gares&Connexions
XXXXXXXXXXXXX – Direction Régionale Gares & Connexions N-Aquitaine
Gare de Bordeaux Saint-Jean – Rue Charles Domercq, 33080 Bordeaux cedex
Tél : XX XX XX XX XX
xxxxxxxxxxx@sncf.fr

A _____, le
Pour le Département de la Gironde,

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Jean-Luc GLEYZE
Président

Alain ROUSSET
Président

Pour Bordeaux Métropole,

Pour l'Etat

Alain ANZIANI
Président

Etienne GUYOT
Préfet

Pour SNCF Gares & Connexions

Florent KUNC Directeur Régional

ANNEXE 1 – DETAIL DES COUTS DU QUAI PROVISOIRE DE CUBZAC-LES-PONTS

	euros HT ce 03/23
Travaux	420 000,00 €
Foncier	22 000,00 €
PR (20%)	84 000,00 €
MOE (27%)	137 000,00 €
MOA / AMO (7%)	47 000,00 €
TOTAL	710 000,00 €

**ANNEXE 2 – APPELS DE FONDS PREVISIONNELS
(en euros courants HT)**

		Euros HT (courants)	2023	2024	2025
Département de la Gironde	33,33%	258 000,00 €	129 000,00 €	116 100,00 €	12 900,00 €
Bordeaux Métropole	33,33%	258 000,00 €	129 000,00 €	116 100,00 €	12 900,00 €
Région Nouvelle-Aquitaine	0%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Etat	33,33%	258 000,00 €	129 000,00 €	116 100,00 €	12 900,00 €
TOTAL	100%	774000	387000	348300	38700